



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 44479

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés liées aux dispositions de recouvrement d'amendes encourues à la suite d'un dépassement de la vitesse autorisée et constatée par un radar automatique. En effet, deux cas de figure se présentent : si une fois l'infraction enregistrée l'automobiliste rentre chez lui, il reçoit quelques jours après l'avis de contravention d'un montant de quatre-vingt-dix euros avec un délai de quinze jours pour s'en acquitter. Si, au lieu de regagner son domicile, l'automobiliste reste éloigné de chez lui pour plusieurs semaines, à son retour les délais sont dépassés, l'amende n'est plus de quatre-vingt-dix euros mais a fortement augmenté. Ainsi, sans aucune mauvaise volonté du contrevenant, celui-ci se retrouve pénalisé. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir examiner ce type de situation et de lui faire savoir s'il lui paraît possible de réexaminer le dispositif de recouvrement des amendes constatées aux moyens de radars automatiques.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les délais laissés aux contrevenants pour s'acquitter de leur contravention en cas de verbalisation par des dispositifs automatiques de contrôle et estime que ces délais devraient être augmentés avant que n'intervienne une majoration du montant dû. Le Gouvernement a considéré que les délais laissés aux personnes verbalisées pour s'acquitter du montant de leur contravention étaient effectivement insuffisants. A ce titre, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié les délais de paiement. Désormais, le nouvel article 529-8 du code de procédure pénale accorde un délai de quinze jours pour acquitter l'amende forfaitaire minorée, contre sept jours précédemment, et l'article 529-1 de ce même code, dans sa nouvelle rédaction, a porté de trente à quarante cinq jours le délai pour acquitter l'amende forfaitaire avant d'encourir une majoration. Enfin, l'article 530 de ce code permet aux personnes objet d'une amende forfaitaire majorée de ne s'acquitter que du montant de l'amende forfaitaire si elles justifient avoir déclaré leur changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules. Ces adaptations législatives récentes ont ainsi donné aux personnes verbalisées des délais plus importants pour acquitter leurs amendes et il ne paraît pas nécessaire de modifier à nouveau la loi.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44479

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5646

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7388